

COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE

PROCES VERBAL

-

SEANCE DU 21 MARS 2026

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures, l'assemblée, régulièrement convoqué le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame Marie-France OULIEU, doyen de l'assemblée.

CABAU Adeline, CARRERE SENTENAC Delphine, DELPEUCH Jean-Luc, DOUSSAIN Jean, DUCHENNE Yves, IGLESIAS Nathalie, JUDELL Zoë, MARTIN RIVIERE Lou, MERLE Marie-Claude, OULIEU Marie-France, PAJAK Julien, PUJOL Boris, SOUX Bertrand, VAQUER Didier, ZUNIC Florence ont été déclarés membres du conseil municipal de Sainte Croix Volvestre.

Madame Florence ZUNIC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Election du Maire

Madame la présidente a rappelé les articles L.2122-4 et L.2122-17 du CGCT pour l'élection du Maire.

Elle a demandé de nommer deux assesseurs, Marie-Claude MERLE et Zoë JUDELL sont désignées par le conseil municipal.

Après vote à bulletin secret, le résultat du 1^{er} tour de scrutin :

15 votants : 14 suffrages : DOUSSAIN Jean 1 : Nul

Monsieur Jean DOUSSAIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur DOUSSAIN Jean prend la présidence de la séance.

Délibération N° DE 002 2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Sainte Croix Volvestre étant de quinze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser quatre,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer quatre postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer quatre postes d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre adjoints au maire.

Vote : 14 Pour 1 abstention

Election des adjoints

Monsieur le Président a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Le vote se fera à bulletins secrets par liste entière avec la parité.

Le résultat du 1^{er} tour scrutin :

COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE

PROCES VERBAL

SEANCE DU 21 MARS 2026

15 votants :

3 nuls

12 : pour la liste Nathalie IGLESIAS.

Les adjoints élus sont : 1^{er} adjoint : Nathalie IGLESIAS, 2^{ème} adjoint : Jean-Luc DELPEUCH, 3^{ème} adjoint : Delphine CARRERE SENTENAC, 4^{ème} adjoint : Yves DUCHENNE

DEPARTEMENT ARIEGE COMMUNE : SAINTE CROIX VOLVESTRE Toutes les communes
 ARRONDISSEMENT SAINTE CROIX VOLVESTRE
 EPCI à fiscalité propre : Communauté de Communes Cauxerans Pyrénéens
 Effectif légal du conseil municipal : 15

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, premier rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.


L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-2 et du second alinéa de l'article L. 2119-6-2 du CGCT, par l'ordre de numérotation et, entre autres, élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des tableaux des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° En cas d'égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est remise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, cet agencement s'adresse au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 2121-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M	Doussain Jean	13/02/1959	2026	233	OUI
2	Premier adjoint	Mme	Iglesias Nathalie	11/11/1971	2026	233	
3	2 ^{ème} adjoint	M	Delpeuch Jean-Luc	1958	2026	233	
4	3 ^{ème} adjoint	Mme	Carrere Sentenac Delphine	1984	2026	233	
5	4 ^{ème} adjoint	M	Duchenne Yves	1950	2026	233	
6	Conseiller	Mme	Cochon Marie-Françoise	1946	2026	233	
7	Conseiller	M	Jaquet Didier	1961	2026	233	
8	Conseiller	Mme	Naure Claudie Herli	1964	2026	233	
9	Conseiller	Mme	Zinic Florencia	1978	2026	233	
10	Conseiller	Mme	Caban Adeline	1956	2026	233	
11	Conseiller	M	Nanhi Rivecourt	2001	2026	233	
12	Conseiller	M	Pujol Boris	2003	2026	233	
13	Conseiller	M	Sore Bertrand	1989	2026	203	
14	Conseiller	M	Pajak Julie	1983	2026	203	
15	Conseiller	Mme	Tudell Zoé	1986	2026	203	

Cachet du maire :  Certifié par le maire : Ste Croix n° 21103126

(Signature)

1. Prédé : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Délibération N°DE 003 2026 : DELEGATION AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE

PROCES VERBAL

-

SEANCE DU 21 MARS 2026

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites et les conditions ci-d'après:

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, - La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette : - rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance, - refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé, - modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,

- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa, - modifier le profil d'amortissement de la dette, - regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette. - et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie. Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change. Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE

PROCES VERBAL

-

SEANCE DU 21 MARS 2026

nécessaires dans les conditions suivantes : - La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement. - Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant

des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales. S'agissant des actions: de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation. Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes. D'accorder aux élus, fonctionnaires et agents municipaux la protection fonctionnelle afin de leurs garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE

PROCES VERBAL

-

SEANCE DU 21 MARS 2026

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 5.000 euros;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 €uros par an;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Vote : 12 Pour, 3 absentions

Le Maire
Jean DOUSSAIN

Le secrétaire de séance
Florence ZUNIC